



AVIS A. 1204

**RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF A LA PROMOTION DE L'ELECTRICITE PRODUITE AU MOYEN
DE SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES OU DE COGENERATION,
TEL QUE MODIFIE PAR LES ARRETES DU 20 FEVRIER 2014 ET DU 3
AVRIL 2014**

Adopté par le Bureau du CESW le 9 décembre 2014

Doc.2014/A.1204

1. SAISINE

Le 14 novembre 2014, le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Énergie Paul Furlan a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014.

Les dispositions proposées devant entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, l'avis du Conseil est requis en urgence.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté apporte des modifications au système Quali watt ainsi qu'au nouveau système d'octroi des certificats verts.

Concernant Quali watt, il s'agit de supprimer la condition relative à la réalisation de tests de qualité sur les panneaux photovoltaïques. Le secteur s'est montré fort réticent à ces tests pour diverses raisons (existence d'une série de certifications internationales obligatoires, coût, existence d'un seul laboratoire capable de conduire ce type de tests, tests préalables inopérant en cas de micro craquelures liées à la manipulation des panneaux...) et a estimé que cette imposition supplémentaire renforcerait la fragilité du secteur. En conséquence, l'avant-projet d'arrêté propose de contrôler le respect des normes de qualité existant au niveau international.

Une autre modification concerne les panneaux hybrides photovoltaïques et thermiques. Il s'agit d'éviter une double subsidiation de ces installations hybrides via le programme Quali watt et Soltherm. Il est proposé que ces installations soient uniquement éligibles au programme Soltherm.

Concernant le nouveau système d'octroi des certificats verts, une extension des dispositions applicables aux producteurs d'électricité à partir de biométhanisation agricole aux producteurs à partir de biomasse solide est proposée. Seuls les producteurs bénéficiant du régime de certificats verts antérieur et dont la rentabilité de l'installation est inférieure à la rentabilité de référence seraient concernés.

Les autres modifications visent à corriger certaines imprécisions et à clarifier certaines interprétations provenant de modifications apportées par l'AGW du 3 avril 2014

3. AVIS

Le Conseil se réjouit de cette première consultation dans le domaine de l'énergie sous la législature 2014-2019 et souhaite établir une collaboration fructueuse avec le nouveau Ministre de l'Énergie.

Concernant la suppression de la condition relative aux tests de qualité, le Conseil estime que cet amendement dénature le raisonnement qui avait été développé par le Gouvernement précédent qui était de favoriser les panneaux de qualité en vue de permettre le développement de filières de production de panneaux en Wallonie ou pour le moins en Europe. La prime Quali watt devenait ainsi un moyen de soutenir l'industrie wallonne et européenne dans la mesure où l'installation de panneaux moins chers produits principalement en Chine est rentable pour le consommateur sans qu'aucun soutien public ne soit requis. Le Conseil estime que le lancement d'une initiative inspirée

du projet mis en place aux Pays-Bas qui permettrait ensuite de limiter l'octroi des primes Qualiwatt aux panneaux classés en haut de cette liste permettrait ce soutien au secteur wallon et européen.

Pour le CESW, la disposition permettant aux producteurs d'électricité à partir de biomasse solide de bénéficier d'un k_{eco} s'inscrit dans une logique de continuité de production des unités existantes et de non-discrimination par rapport aux unités de biométhanisation. Cependant, elle soulève aussi la nécessité impérative de mettre en place dans les plus brefs délais une stratégie biomasse-énergie assurant une utilisation efficace du bois et de ses dérivés en Wallonie, intégrant d'une part la priorité pour l'utilisation matière du bois (figurant dans la Déclaration de Politique Régionale) et d'autre part les possibilités de développement de la filière biomasse-énergie. Il y va pour la Wallonie de la maximisation de l'emploi, de la valeur ajoutée et de la protection de l'environnement à partir d'une ressource renouvelable wallonne déjà fortement sollicitée et éventuellement d'un développement futur d'électricité renouvelable sur base d'importation de biomasse durable de provenance lointaine à définir. Par ailleurs, le CESW souhaiterait obtenir des informations sur l'impact CO_2 des installations de production d'électricité à partir de biomasse solide.

Concernant le soutien au solaire hybride (photovoltaïque + thermique), le Conseil souscrit à la volonté du Gouvernement wallon d'éviter une double subsidiation de ces installations. Toutefois, les panneaux hybrides représentant une solution innovante intéressante pour les ménages, à même de leur offrir une relative autonomie énergétique, et compte-tenu de l'incertitude pesant sur les primes énergie (dont la prime Soltherm) et du fait que le marché du photovoltaïque résidentiel est au plus bas, le CESW se demande s'il ne serait pas préférable que les panneaux hybrides bénéficient du soutien au photovoltaïque, c'est-à-dire de la prime Qualiwatt plutôt que la prime Soltherm (tout en restant dans l'enveloppe définie pour le plan Qualiwatt). Le CESW estime que l'avis de la CWAPE devrait être sollicité pour explorer cette piste.

Par ailleurs, l'UWE souhaite profiter de la modification de cet AGW pour y insérer une disposition concernant les clients protégés. En effet, selon l'article 6, 15° de l'arrêté du 3 avril 2014^[1] modifiant le présent AGW (en y insérant un paragraphe 6 à l'article 25), le fournisseur serait tenu, pour un client ayant obtenu le statut de client protégé régional en cours de contrat commercial, d'appliquer l'exonération de quota sur l'électricité consommée entre la date de communication de ce statut et son transfert effectif vers le GRD, soit sur une période d'un mois maximum. Il semble inutile et socialement coûteux d'imposer au fournisseur ce mécanisme d'exonération pour la courte période pendant laquelle un client protégé est dans l'attente d'un transfert chez le GRD. De plus, au cas où le client choisit de rester chez son fournisseur et refuse d'être transféré chez le GRD pour bénéficier du tarif social, il doit assumer les conséquences de son choix en accord avec l'article 33bis du Décret électricité qui stipule que « Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1er, 2° à et 3°, et § 2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix ». Pour éviter toute ambiguïté, l'UWE propose que le Gouvernement précise que tous les clients visés soient exonérés des quotas de l'année en cours par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les organisations syndicales demandent qu'une évaluation des impacts directs et indirects de cette disposition sur les GRD et qu'une objectivation d'un éventuel transfert de charge des fournisseurs vers les GRD soient réalisées.

L'article 10 stipule que le nouveau mécanisme de soutien s'applique à toutes les installations qui auraient obtenu un permis définitif après le 1^{er} juillet 2014. La notion « définitive » n'étant définie ni par l'Arrêté ni par le Décret, celle-ci est soumise à l'interprétation de l'Administration créant une incertitude tant pour les projets en développement, que, pour les parcs opérationnels et en construction. Afin de diminuer les risques d'incertitudes, le Conseil estime adéquat de modifier la

[1] M.B. du 20/05/2014, p. 40175

notion « définitive » par « exécutoire ». Cette notion « exécutoire » est par ailleurs confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui stipule qu'un permis n'est définitif que s'il n'est plus susceptible d'un recours administratif, c'est-à-dire plus aucun recours possible au niveau régional (et qui exclut de ce fait les actions du Conseil d'Etat qui ne sont pas de compétence régionale).